

CONVENTION FINANCIÈRE 2015

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 29 juin 2015,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le Centre d'Initiation à la Nature de Münchhausen, dont le siège est 42 rue du Rhin à Münchhausen, représenté par Madame Anne-Marie SCHAFF, Présidente du CINE,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu La Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et la délibération du 13 décembre 2010 portant révision et approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Depuis la loi du 18 juillet 1985, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles. Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.110 du code de l'urbanisme.

La part de de la taxe d'aménagement affectée aux espaces naturels sensibles constitue l'outil financier de cette compétence. La taxe d'aménagement est une taxe d'urbanisme grevée d'affectation spéciale. En conséquences, il appartient aux actions financées par ladite taxe d'être en cohérence avec les objectifs de protections des ENS, tels qu'ils ont été définis en 1999 dans le Schémas Départemental de Gestion et de Protection des Espaces Naturels Reconnus Sensibles ainsi que dans la Charte des Espaces Naturels.

La Charte des Espaces Naturels Sensibles fait référence dans son *article 6, alinéa 2* à « l'éducation au patrimoine naturel ». L'éducation au patrimoine naturel passe effectivement par des moyens de sensibilisation comme la communication, affiches, tracts, ou bien encore des animations organisées par différentes associations directement en milieu naturel ou non. La sensibilisation se rattache à la bonne gestion d'un ENS mais elle peut aussi être envisagée comme un instrument pour la mise en œuvre de la condition de l'ouverture au public. Le financement d'actions de sensibilisation est de ce fait totalement en accord avec les affectations prévues par le code de l'urbanisme et répond aux objectifs fixés par la politique départementale.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le programme d'action décrit à *l'annexe 1*, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

L'objectif de l'association est de former, sensibiliser, faire connaître, et informer le tout public et les décideurs sur l'environnement dans le nord de l'Alsace et l'espace PAMINA. Le but est de faire changer les comportements afin de préserver cette ressource naturelle dans le cadre du développement durable.

Cette action s'inscrit maintenant dans le cadre d'une convention pluriannuelle 2013-2015 visant à proposer et mettre en œuvre un plan d'action afin de répondre aux objectifs fixés par la convention.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans l'action 2015.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'action tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels versements des indus.

2.2 Le programme d'action, objet de la présente convention, devra être réalisé au plus tard le 31 décembre 2015 sous peine de sanction prévue à *l'article 9*.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, avant le 31 décembre 2015, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'action sur la durée de la convention est évalué à :

- 217 900 € pour le financement 2015 de la Maison de la Nature du Delta de la Sauer

Conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe I.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à *l'article 1er* s'élève à la somme totale de 63 840 euros :

- 63 840 euros pour le financement 2015 de la Maison de la Nature du Delta de la Sauer,

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Les subventions générales de fonctionnement sont versées selon les modalités indiquées dans la délibération attributive, soit :

- Un acompte de 33 600 euros a été attribué par l'arrêté du 02/02/2015
- Le solde sera versé sur présentation d'un bilan d'activités qualitatif et quantitatif (cf. objectifs de l'*article 1*) et d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal du bénéficiaire et le trésorier ou l'expert-comptable de l'association. Ces documents devront être fournis en décembre de l'année en cours et comprendront les informations dont dispose le bénéficiaire. Le bilan d'activité est du type de celui d'une Assemblée Générale.

Le Département effectue ensuite un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à l'*article 6*.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'*article 9*.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.3. La demande de solde est accompagnée :

- D'un compte-rendu financier, certifié exact selon les modalités mentionnées au paragraphe 6.1, équilibré en dépenses et en recettes et détaillé par exercice en cas de projet pluriannuel. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

6.4. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'*article 1^{er}*. Il comprend un bilan des éléments mentionnés à l'annexe I et définis d'un commun accord entre le Département et le bénéficiaire.
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice-comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre du programme d'action / d'investissement.
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce);
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont copie a été remise au bénéficiaire.

Article 13 : Annexes

L'annexe I, dont l'objet est de préciser la nature et le périmètre du programme d'action subventionné par le Département, est partie intégrante de la convention et à ce titre valeur contractuelle.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Pour le bénéficiaire,
La Présidente du CINE de Munchhausen,

Frédéric BIERRY

Anne-Marie SCHAFF

ANNEXE I – Descriptif programme d'action

• Financement 2015 de la Maison de la Nature du Delta de la Sauer

PROGRAMME DE PROJETS RÉGIONAL D'ÉDUCATION À LA NATURE ET À L'ENVIRONNEMENT 2015



Chapitre : AIDE DU DÉPARTEMENT

PAGE N°84

PORTEUR DU PROJET : Maison de la nature du Delta de la Sauer

DOSSIER DE PRÉSENTATION JOINT : Non

INTITULÉ DU PROJET : Sensibilisation de tout public à la nature et à l'environnement

OBJECTIF(S) DU PROJET :

Sensibiliser les différents publics à la richesse et la préservation de la nature et aux enjeux environnementaux de notre périmètre d'intervention. Le périmètre du CINE, outre le delta de la Sauer qui jouxte la maison de la nature, couvre tout le nord-est du département du Bas-Rhin. En fonction des thèmes et des opportunités, nos actions sont amenées également à se dérouler en Allemagne, dans le sud Palatinat et Pays de Bade.

DESCRIPTION ET CONTENU DU PROJET

La Maison de la nature du Delta de la Sauer et d'Alsace du Nord réalise des animations sur les thèmes qui contribuent à ses spécificités : thématiques naturalistes comme l'eau, la faune, la flore, en lien avec les différents milieux naturels remarquables du nord de l'Alsace (delta de la Sauer, forêt de Haguenau, Vosges du nord au Liebfrauenberg).

Il est aussi important pour la Maison de la nature de travailler au plus près de son public. C'est pourquoi nous développons des animations de découverte de la nature ordinaire.

Les sujets environnementaux ne sont pas en reste car régulièrement nous sommes amenés à intervenir sur les thématiques, des déchets, des énergies...

Le public scolaire :

Le CINE privilégie les animations dans le cadre de différents projets :

- Participation à l'opération "Protéger l'environnement, j'adhère"
- Participation à l'opération classe d'eau

En 2015, les animateurs du CINE interviendront dans le cadre d'une convention avec la ville de Haguenau pour proposer des animations dans le cadre d'une vingtaine de projets « Forêt ». Les thématiques abordées seront diverses et variées, « la forêt et l'homme », « l'approche artistique de la forêt », « la forêt de Haguenau, 900 ans d'histoires »...

21 classes seront sensibilisées par ce biais correspondant à 375 élèves.

Le CINE, en collaboration avec le Liebfrauenberg, continue la promotion des classes de découverte ou classe d'eau qui permettent, au Liebfrauenberg ou dans les écoles de mener un véritable travail en profondeur. A ce jour, 5 séjours de classe verte sont réservés.

Le grand public :

Le CINE continue, année après année, à proposer un éventail d'activités variées dans son programme grand public. Une cinquantaine de sorties sont proposées par des bénévoles ou les animateurs du CINE, où sont abordés des thèmes aussi différents que les moustiques, les plantes sauvages comestibles, la découverte de la forêt ou les oiseaux d'eau hivernants... Cf notre programme annuel de sorties.

La journée du patrimoine :

Depuis 2 ans, la Maison de la nature fédère les associations locales (une quinzaine de partenaires en 2014) afin d'organiser une journée dans le cadre des journées européennes du patrimoine. Le succès va crescendo et c'est tout naturellement que la Maison de la nature proposera cette journée en 2015. Cette journée permet de faire connaître la Maison de la nature et ses actions au public local, c'est une véritable opportunité pour ré-ancrer le CINE au niveau local.

Les jeunes dans un cadre « extra scolaire » :

En 2014 et afin de diversifier ses activités, le CINE a enrichi son programme à destination du public loisir et poursuivra en 2015. En 2015, cela représentera 3 clubs nature, un programme spécifique à destination des ACM pour les différentes vacances et pour les mercredis, et des semaines nature pendant les vacances scolaires.

Nouveau public :

La Maison de la nature sera amenée cette année à intervenir dans le quartier des pins pour la mise en place d'un jardin partagé. Ce projet est inscrit dans le cadre de l'appel à projet « Quartier libre pour la nature » animé par la DREAL et l'Ariena. Il permettra de toucher un public jusque là peu sensibilisé.

Prévisions 2015 :

9000 personnes et près de 6000 journées participants. Ces chiffres varient en 2015 du fait de l'embauche éventuelle d'un nouvel animateur, et du poste de directeur qui sera redéfini en poste mixte animation/direction.

Partenaires : toutes les associations membres, l'Ariena, les associations locales (arboriculteurs, appma,...), institutionnels CRA, CG67, Adean, Agence de l'eau, Pamina, Sycoparc, ADT..., allemands NABU, maison de la Biosphère de Fischbach...

Une grande part de nos actions concernent aussi bien le public français que le public allemand en maintenant des actions conjointes et bilingues avec nos partenaires et ce d'autant que nous avons participé au projet interreg de l'Ariena (une nature, deux langues, un réseau).

EVALUATION DU PROJET :

Nombre de participants que l'on retrouve dans le tableau de bord annuel de l'Ariena
Nos questionnaires d'évaluation remis et renseignés par tous les participants à nos activités

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION : Sensibilisation de tout public à la nature et à l'environnement

DEPENSES		RECETTES	
60 - Achats	7 500,00	74 - Subventions d'exploitation demandées	67 200,00
61 - Services extérieurs	4 500,00	Dans le cadre de l'appel à projets régional d'éducation à l'environnement :	
62 - Autres services extérieurs	5 900,00	742267 - Conseil général du Bas-Rhin	
63 - Impôts et taxes	0,00	742268 - Conseil général du Haut-Rhin	
64 - Charges du personnel		Pour mémoire :	26 000,00
(préparation, coordination, réalisation, secrétariat, évaluation, face à face pédagogique, etc...)	200 000,00	7421 - Région Alsace	26 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	0,00	Autres sources de financement	124 700,00
66 - Charges financières	0,00	740 - Subventions européennes	
67 - Charges exceptionnelles	0,00	741 - Subventions d'État	
68 - Dotation aux amortissements et engag. à réaliser	0,00	- DREAL	20 000,00
		- Agence de l'eau	82 000,00
		7423 - Parc naturel régional	
		7425 - Communautés de communes	10 000,00
		7426 - Communautés urbaines	
		7427 - Communes	7 700,00
		7428 - Autres programmes territoriaux (syndicats mixtes)	
		7451 - Agence de l'eau	
		7458 - Autres établissements publics	
		- Fondation de France	5 000,00
		746 - Aides à l'emploi	
		70 - Recettes d'activités, ventes, prestations	
		7582000 - Dons manuels affectés	
		76 - Produits financiers	
		77 - Produits exceptionnels	
		78 - Reprises sur amortissements, provisions ou report de ressources	
		79 - Transfert de charges	
		Autres recettes : préciser	
	217 900,00	TOTAL	217 900,00

86 - Emploi des Contributions volontaires en nature	0,00	87 - Contributions volontaires en nature	0,00
- Mise à disposition gratuite de biens et de services	0,00	- Prestations et dons en nature	0,00
- Personnels bénévoles	0,00	- Bénévolat	0,00
TOTAL DES CHARGES	217 900,00	TOTAL DES PRODUITS	217 900,00

Fiche générée le : 12/11/2014 à 13:53:55

¹ Lors de la mise en œuvre du programme d'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de dépenses éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'action et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement de la contribution du Département conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications

¹ Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action.